ARRÊTÉ MUNICIPAL

2025-ST-0744
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – COURSE CYCLISTE - AVENUE DE LA GARE - LE 30 AOÛT 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,
Vu la demande présentée par le VELO CLUB LES HERBIERS - 85500 LES HERBIERS à l'occasion de la course intitulée « Gare Toi Si Tu Es Éliminé 2025 » devant se dérouler le 30 août 2025.
Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ,

ARRÊTE

I. MODIFICATION

L'arrêté 2025-ST-0691 du 26 juin 2025 est modifié comme suit.

II. CIRCULATION

Il est accordé un **usage privatif de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée « Gare Toi Si Tu Es Éliminé 2025 », le 30 août 2025 de 10H00 à 23H00, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Avenue de la Gare,
- Avenue du Marronnier,
- Rue du Baron Pierre de Coubertin,
- Rue Louison Bobet,
- Rue du Grand Fief,
- Rue d'Ardelay.

les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage privatif de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.
La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.
Toute circulation publique est interdite aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.
Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs.
L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

III. STATIONNEMENT

Tout stationnement est interdit aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

IV. SIGNALISATION

L'organisateur est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage privatif de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge.
Celle ci demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation sportive.
La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation sportive.

VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VIII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Les Herbiers, le 10 juillet 2025
Pour Christophe HOGARD, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

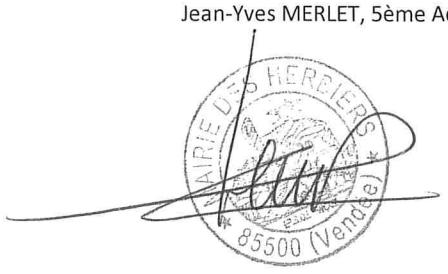

Publié électroniquement le 11/07/2025